

CENTRE de GEST



Nombre de membres

27

Nombre de présents

17

Pouvoirs :

2

Nombre d'absents

10

Nombre de votants

19

Quorum

14

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

d'EURE-ET-LOIR

Séance du 27 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 septembre 2024 à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 19 septembre 2024 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :

- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTROU,
- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES,
- Benoît DELATOCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS,
- Sylvie HONNEUR-BUCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Patrick LAFAVE, Conseiller de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE,
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAIS,
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET,

Pouvoirs :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES, a donné pouvoir à Hélène DENIEAULT,

Absents excusés :

- John BILLARD, Maire du FAVRIL,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,

Absents :

- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX,
- Benoît PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE,
- Caroline VABRE, Adjointe au Maire de DREUX,

- Laurent ARCHENAU, Payeur départemental

Secrétaire de séance :

- Jean-Luc DUCERF,

Assistaient également :

- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Directrice générale,
- Oriana CAUQUIS, Directrice générale adjointe,

Séance du 27 septembre 2024

Objet : Modification et avenant à la convention relative à l'intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI)

Exposé de Madame BOUILLARD, Vice-Présidente en charge de la santé et de l'action sociale,

Par délibération n°2015-D-45 du 14.09.2015, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir a créé une mission facultative « inspection d'un agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) ».

Par délibération n°2019-D-10 du 29.01.2019, le conseil d'administration a approuvé la modification de la convention concernant principalement la durée de la convention, les conditions tarifaires ainsi que les modalités d'intervention.

A ce jour, 56 collectivités et établissements publics ont conclu une convention avec le centre de gestion. Ainsi, l'actuelle convention est appliquée depuis 5 ans. A l'approche de la sixième année et dernière année pour les conventions conclues en 2019 et des éventuels renouvellements, le centre de gestion a vu l'opportunité de s'interroger sur les évolutions pouvant améliorer la mise en œuvre de la mission d'inspection au sein des collectivités et établissements publics.

Ainsi, en séance du 4 juillet 2024, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir a délibéré pour approuver des modifications portant sur la convention ACFI et autorisé la signature d'avenants pour les collectivités ayant signé une convention depuis 2019.

Pour mémoire, les éléments modifiés avaient pour objet :

- D'actualiser les missions de l'ACFI décrite dans la convention au regard des évolutions réglementaires ;
- De préciser certains points relatifs aux modalités d'intervention de l'ACFI ;
- De modifier la date de facturation annuelle en la reportant du 1^{er} trimestre au 3^{ème} trimestre,
- De prolonger la durée de la convention sans surcoût financier jusqu'au 31.12.2025 pour les conventions arrivant à échéance au cours de l'année 2025 permettant ainsi de proposer de nouvelles conventions au 1^{er} janvier pour en faciliter la gestion financière et administrative ;
- D'adapter la convention aux employeurs de moins de 5 agents en créant une strate de tarification supplémentaire afin de réduire le coût de la mission et adapter l'intervention de l'ACFI aux besoins des collectivités et établissements publics.

Strate d'effectifs	Intervention sur site (jours au maximum)	Tarifications
1-4 agents	0,25	210 €

Or, il s'avère que le modèle de convention annexé ne prenait pas en compte toutes les modifications évoquées dans la délibération, et que la proposition relative à la durée et la facturation s'avère être préjudiciable au Centre de gestion et aux collectivités et établissements publics. En effet, démarrer toutes les conventions au 1^{er} janvier de l'année conduit à faire attendre les employeurs souhaitant adhérer en cours d'année.

De fait, il vous est proposé de retirer la délibération adoptée le 4 juillet dernier et de redélibérer sur un nouveau modèle de convention.

Pour faciliter la gestion de la convention et son renouvellement, tant pour le centre de gestion que les collectivités et établissements publics, il vous est proposé de prévoir dans la convention une clause de renouvellement tacite une fois pour 6 ans. Ainsi, le renouvellement pourra s'effectuer sans avoir besoin de ressaisir pour avis la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT) et de délibérer pour signer la nouvelle convention. Il est précisé que les collectivités et établissements publics pourront toujours résilier la convention 2 mois avant chaque date anniversaire de la convention.

En outre, il vous est proposé de conserver certaines modifications qui avaient été proposées lors du conseil d'administration du 4 juillet, et notamment :

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 028-282800374-20241002-2024_D_36-DE

- La création d'une nouvelle strate pour les effectifs compris entre 1 et 4
- L'actualisation des missions de l'ACFI au regard des évolutions réglementaires ;
- Les modalités d'intervention de l'ACFI.

Ainsi, il est donc proposé au conseil d'administration :

- De retirer la délibération n°2024-D-29 du 4 juillet 2024 ;
- D'approuver la création d'une nouvelle strate d'effectif aux employeurs de moins de 5 agents ainsi que sa tarification comme suit :

Strate d'effectifs	Intervention sur site (jours au maximum)	Tarifications
1-4 agents	0,25	210 €

- D'apporter les modifications susmentionnées et d'approuver la convention modifiée telle que jointe en annexe ;
- De proposer les termes de l'avenant joint en annexe à l'ensemble des collectivités et établissements publics ayant signé la convention ACFI afin que toutes les conventions obéissent aux nouvelles dispositions ;
- D'autoriser le Président à signer cet avenant ainsi que les nouvelles conventions modifiées.

Les membres du Bureau, réunis le 12 septembre 2024, ont émis un avis favorable.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de retirer la délibération n°2024-D-29 du 4 juillet 2024 ;
- d'approuver la création d'une nouvelle strate d'effectif aux employeurs de moins de 5 agents ainsi que sa tarification comme suit :

Strate d'effectifs	Intervention sur site (jours au maximum)	Tarifications
1-4 agents	0,25	210

- d'apporter les modifications susmentionnées et d'approuver la convention modifiée telle que jointe en annexe ;
- de proposer les termes de l'avenant joint en annexe à l'ensemble des collectivités et établissements publics ayant signé la convention ACFI afin que toutes les conventions obéissent aux nouvelles dispositions ;
- d'autoriser le Président à signer cet avenant ainsi que les nouvelles conventions modifiées.

Le Président,

Bertrand MASSOT



Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en préfecture le :
De la publication le : 03/10/24
Par délégation,
La Directrice Générale
Gabrielle BARRETT

- 2 OCT. 2024



Convention relative à l'intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI)

ENTRE D'UNE PART,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir (CdG28),
dont le siège est situé 9 rue Jean PERRIN - 28600 LUISANT,

Représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT,

ET D'AUTRE PART,

*[Nom de la collectivité
Dont le siège est « Adresse »*

*Représenté par « Nom du Maire/Président »
Mandaté par délibération en date du « 00/00/0000 »]*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'EURE-ET-LOIR en date du 14/09/2015 créant la mission d'inspection,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'EURE-ET-LOIR en date du 29/01/2019 modifiant la convention ACFI,

Vu l'avis du ~~CT~~ ou CHSCT CST ou FSSSCT de la collectivité en date du [00/00/0000],

Vu la demande de [Nom de la collectivité], Suite à la délibération du [00/00/0000], décidant de recourir au Centre de Gestion, pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection par le moyen d'une convention,

Considérant qu'il y a lieu :

1- De désigner un agent qui est en charge d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et la sécurité.

~~2- De contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité dans les services du [Nom de la collectivité].~~

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir (CdG28) assurera une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail pour le [Nom de la collectivité], ci-dessous appelée LA COLLECTIVITE.

ARTICLE 2 : INTERLOCUTEURS DE L'AGENT CHARGE D'UNE FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

Les interlocuteurs de l'ACFI (représentant de l'autorité territoriale ou assistant/conseiller de prévention) au sein de LA COLLECTIVITE seront :

PRENOM - NOM	FONCTION

~~Ils seront présents à chaque visite.~~

ARTICLE 3 : LANCEMENT DE LA MISSION ACFI

~~Dès retour de la convention, l'ACFI du CdG28 contactera la collectivité et fixera, avec les interlocuteurs mentionnés ci-dessus, la date de la réunion de cadrage qui fera ensuite l'objet d'une confirmation écrite.~~

ARTICLE 4-3 : NATURE DES MISSIONS

Les missions sont confiées à un agent du CdG28, chargé de la fonction d'inspection.

A) Dans le cadre de son intervention pour son inspection, ses missions sont les suivantes :

- Procéder à une analyse contextuelle en matière d'hygiène et de sécurité, afin de proposer un plan d'intervention spécifique à chaque collectivité,
- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité : diagnostic réglementaire, inspection de terrain, inspection de situation de travail notamment,
- Rédiger les rapports d'inspection à l'issue de chaque inspection,

Le pôle santé au travail du centre de gestion reste à votre disposition pour toute information complémentaire

Courriel : conseil.prevention@cdg28.fr

☎ 02 37 91 43 40



- Proposer à l'autorité territoriale toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour assurer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels, y compris les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
- Assurer le suivi des préconisations effectuées au fil du temps et ponctuellement en effectuant des bilans de suivi spécifiques,
- ~~Donner son avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,~~
- Intervenir en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et la FSSSCT ou à défaut le CST, dans la résolution d'un danger grave et imminent.

B) L'ACFI pourra intervenir pour des missions spécifiques :

- Participer avec voix consultatives à la FSSSCT et au CST lorsqu'ils sont consacrés aux questions d'hygiène et de sécurité,
- Assister la délégation de membres de la FSSSCT ou du CST, lors de ses visites de locaux ou de la réalisation d'enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret 85-603,
- Demander l'organisation d'une réunion de la FSSSCT en cas de saisine des membres titulaires de la FSSSCT si ce dernier ne s'est pas réuni depuis plus de 9 mois.

C) ~~Afin de communiquer / sensibiliser sur ses missions et sur des points particuliers de la réglementation, l'ACFI pourra intervenir à la demande de l'autorité territoriale pour des missions spécifiques telles que :~~

- ~~Informier et aider les collectivités et établissements publics à la compréhension des exigences réglementaires,~~
- ~~Communiquer autour de la mission d'inspection (lors de réunion préalables aux visites de sites ou lors de restitutions après visites),~~
- ~~Sensibiliser les responsables, les encadrants ou encore les membres du CHSCT sur les points particuliers réglementaires en rapport avec l'inspection.~~

C) **Limites de la mission :**

- a. En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention ;
- b. De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé ou d'une personne compétente et qualifiée à cette vérification ;
- c. L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

~~En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention.~~

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La convention est convenue pour une durée de 6 ans.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, dans les conditions définies ci-après, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite d'une seule fois.

Elle prend effet à compter de sa date de signature par les parties, le Centre de gestion étant le dernier signataire. Le Centre de gestion transmet à la collectivité, la convention dûment signée.

La convention pourra être résiliée par LA COLLECTIVITE, à chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous préavis de 2 mois.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement de manquement par la COLLECTIVITE à l'une de ses obligations prévues aux pré de résilier la convention selon les modalités indiquées ci-dessus.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION

A/ Les interventions périodiques

La durée nécessaire à chaque intervention sera déterminée par le CDG28 en fonction de la taille de la COLLECTIVITE, du nombre d'agents, de l'importance des services, etc. et de l'analyse contextuelle effectuée par l'ACFI. Les modalités d'intervention seront transcrites dans l'annexe 1 - Demande d'intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI). Les interventions périodiques de l'ACFI seront de différentes natures. Le choix se fera en concertation avec la collectivité en fonction notamment de l'analyse contextuelle.

Inspection réglementaire juridique :

- Diagnostic juridique : évaluation du niveau de maîtrise en matière de Santé Sécurité au Travail : réalisée sur la base d'un entretien avec les acteurs de LA COLLECTIVITE concernés
- Bilan de suivi: point sur les actions entreprises par LA COLLECTIVITE et sur les nouveaux textes réglementaires parus

Inspection ou intervention spécifique :

- Inspection terrain : inspection de locaux / lieux de travail
- Analyse de situation de travail : l'ACFI observe un ou des agents lors de la réalisation d'une ou plusieurs activités
- Inspection thématique : réalisation d'une inspection transversale sur un thème spécifique (ex : l'amiante, le risque chimique, etc.)
- Suivi des actions réalisées **sur site** au fur et à mesure.

Chaque intervention fera l'objet d'un rapport d'inspection.

En aucun cas l'ACFI ne réalisera de visites inopinées.

Sur la totalité de la durée de la convention (6 ans), les interventions se dérouleront comme suit :

Année	Interventions réalisées
Années 1 et 4 de la convention	<ul style="list-style-type: none"> • Réunion préparatoire • Diagnostic réglementaire • Inspection terrain • Réunion de restitution / point général
Années 2-3-5-6 de la convention	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan de suivi (point sur les actions préconisées et sur les nouveaux textes réglementaires parus) • Inspection ou intervention spécifique

B/ Les interventions ponctuelles



Des interventions ponctuelles pourront également être réalisées :

- ~~Formulation d'avis spécifiques sur les règlements et consignes en matière d'hygiène et de sécurité,~~
- Restitution orale du rapport d'inspection,
- Préparation et participation à la FSSSCT ou au CST consacrés aux questions d'hygiène et de sécurité,
- Participation aux visites de locaux / enquêtes d'accidents ou maladies professionnelles par la délégation de membres de la FSSSCT ou CST lorsqu'il n'est pas assisté de la FSSSCT,
- Participation à la résolution d'une situation de danger grave et imminent,
- ~~Sensibilisation des encadrants, responsables sur des thématiques spécifiques,~~
- ~~Etc.~~

ARTICLE 6 : LES CONDITIONS POUR L'EXERCICE DES MISSIONS

L'autorité territoriale de LA COLLECTIVITE s'engage à :

- Donner l'accès à l'ACFI à tous les établissements, les locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter,
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité, l'intervention auprès des agents de la collectivité,
- Avertir l'ACFI dans les meilleurs délais des réunions de la FSSSCT ou du CST consacré aux problèmes d'hygiène et de sécurité,
- Convier l'ACFI au de la FSSSCT ou du CST consacré aux problèmes d'hygiène et de sécurité et lui transmettre l'ordre du jour, les documents étudiés ainsi que les procès-verbaux de ces séances, *[l'ACFI est membre de droit]*
- Etre disponible et présente, si en cas d'urgence, l'ACFI souhaite la rencontrer, ou l'un de ses représentants, pour une restitution immédiate,
- En cas de besoin et sur demande de l'ACFI, un acteur de la prévention (un médecin, une infirmière du service de médecine préventive, un agent de prévention ou un membre de l'instance compétence en matière hygiène et sécurité) pourra être associé aux visites.

ARTICLE 7 : LES MOYENS POUR L'EXERCICE DES MISSIONS

La collectivité s'engage à :

- Présenter à l'ACFI les registres et les documents imposés par la réglementation,
- Transmettre à l'ACFI les délibérations de dérogation prises pour autoriser les jeunes travailleurs à réaliser des travaux dangereux,
- ~~Fournir dans les meilleurs délais les règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité qu'elle envisage d'adopter,~~
- Fournir de manière générale à l'ACFI tous documents, informations nécessaires à son intervention et à l'élaboration de son rapport. Ces documents sont à présenter lors de la première intervention, de chacune des visites au sein de la COLLECTIVITE. Une liste récapitulative des documents à présenter sera fournie dans le courrier de confirmation de visites. L'ACFI pourra solliciter des documents en amont de sa visite afin de mener au mieux l'analyse contextuelle et l'inspection,
- Transmettre à l'ACFI les comptes rendus de la FSSSCT ou du CST sur les questions en lien avec l'hygiène et la sécurité,
- Assurer la présence à chaque visite de l'ACFI d'un représentant de l'autorité territoriale : assistant de prévention ou conseiller de prévention, responsable du site visité, responsable du service de la COLLECTIVITE,
- Informer, systématiquement et par écrit, l'ACFI des suites données aux préconisations formulées dans un délai de 3 mois après réception du rapport d'inspection.

- La COLLECTIVITE devra véhiculer l'ACFI au sein des différents locaux et lie

ARTICLE 8 : LE RAPPORT D'INSPECTION

~~Cette mission donnera~~ Certaines interventions donneront lieu à la rédaction d'un rapport d'inspection. ~~à l'issue de chaque visite.~~

~~Ce dernier contiendra les observations réalisées par rapport à la réglementation en vigueur ainsi que toutes mesures et propositions de natures à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail. Les mesures seront issues de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, qui sont sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles de la 4^{ème} partie du code du travail et tous autres codes s'appliquant à la Fonction Publique Territoriale.~~

Ce dernier contiendra :

- les observations relevées ;
- toutes mesures et propositions de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail ; selon les textes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, qui sont sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles de la 4^{ème} partie du code du travail et tous autres codes s'appliquant à la fonction publique territoriale.

Les rapports d'inspection seront adressés à l'autorité territoriale, sous un délai de trois mois maximum après visite. Cette dernière assurera la diffusion de chaque rapport aux personnes compétentes et concernées, notamment à la FSSSCT ou à défaut du CST. ~~au Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) ou le Comité Technique lorsqu'il exerce les missions du C.H.S.C.T (Art. 43 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié).~~

De plus, en cas d'observation lors de visite d'inspection, d'une ou de situation(s) nécessitant un traitement urgent, l'ACFI rencontrera immédiatement l'autorité territoriale afin de lui faire part de cette ou ces situation(s) et des mesures immédiates à mettre en œuvre pour y remédier. Celles-ci feront l'objet d'un écrit de l'ACFI qui sera transmis à l'autorité territoriale. ~~Dès son retour au CDG28,~~ l'ACFI adressera par lettre recommandée avec accusé de réception à destination de l'autorité territoriale, le détail de la ou des situation(s) et des mesures immédiates à mettre en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 9 : PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

1. Obligation du maire / président de l'Autorité territoriale

- Acceptation sans réserve des termes de la présente convention,
- Information des élus, des responsables de services, de l'encadrement, des agents dont l'assistant de prévention et les membres de la FSSSCT ou à défaut du CST de la date d'intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection dans les services, et sites, de la collectivité,
- Garantie de la liberté d'action de l'ACFI, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exercice des missions (Cf. supra),
- Engagement et disponibilité lors des interventions (Cf. Art. 2 3 et Art. 6 5).

2. Obligation du CDG28 et de l'ACFI

- Discrétion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et les mesures de prévention envisagées,
- Obligation de réserve de l'ACFI,
- Indépendance et neutralité dans l'exercice de sa mission d'expertise,
- Restitution des informations recueillies de manière anonyme.

L'ACFI n'a pas pour mission de déceler chez les agents de la collectivité un manquement à leurs obligations.

~~La procédure disciplinaire, qui est du ressort de l'autorité territoriale, est la seule procédure appropriée en la matière.~~

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI, appartient à la COLLECTIVITE.

Aussi, la responsabilité du CDG28 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues, les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires
- Aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- Aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention,

~~De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé ou d'une personne compétente et qualifiée à cette vérification.~~

~~L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.~~

ARTICLE 11 : TEMPS D'INTERVENTION (nouvel article en lieu et place de l'article 14)

Le temps d'intervention global comprendra :

- l'intervention sur site ;
- la rédaction des rapports ;
- les enquêtes, visites, séances plénières FSSSCT, groupe de travail, droit de retrait, jeunes travailleurs ;
- les réunions préparatoires / réunions de restitution (préparation incluse, analyse documentaire).

Le temps maximal d'intervention annuel sur site selon la strate d'effectifs est donné ci-dessous :

Strate d'effectifs	Intervention sur site (jours au maximum)
1-4 agents	0,25
5-9 agents	0,5
10-29 agents	1
30-49 agents	1,5
50-99 agents	1,5
100-199 agents	2
200-349 agents	2,5
350-749 agents	4
+ de 750 agents	12

Ce temps d'intervention comprend la réalisation de toutes les interventions citées à l'article 3 ainsi que le temps de déplacement entre les lieux de travail visités.

Le centre de gestion se réserve le droit de décompter des jours d'intervention sur site des temps de préparation exceptionnels au regard de la nature de l'intervention, telles que les inspections thématiques.

Le report ou l'anticipation de jours d'une année sur l'autre est possible.

ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIERES

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 028-282800374-20241002-2024_D_36-DE



ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION (cet article devient l'article 14)

Tous documents postérieurs, toutes modifications de la convention, prendront la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

La facturation sera établie conformément aux termes de la délibération du CDG28 afférente aux tarifs.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG28.

Tout déplacement effectué en dehors du département fera l'objet d'une facturation aux frais réels.

L'avis de règlement sera envoyé à la COLLECTIVITE après signature de la convention par les deux parties. Les années suivantes, il sera envoyé à chaque date anniversaire de la signature.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité, lors du 1^{er} trimestre de chaque année.

Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention :

- SIRET ;
- Code Service ;
- N° engagement juridique (annuel de préférence)
- Effectif de la collectivité

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

PAIERIE DEPARTEMENTALE D'EURE-ET-LOIR
3 Place de la République 28000 Chartres 02-37-18-69-30
courriel : t028090@dgfip.finances.gouv.fr
RIB : 30001 00284 C2820000000 97
IBAN : FR70 3000 1002 84C2 8200 0000 097
BIC : BDFEFRPPCCT

La COLLECTIVITE participera aux frais d'intervention du CdG28 sur la base d'un montant forfaitaire annuel. Ce dernier a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du CdG28 en date du 29 janvier 2019 à :

Type de collectivités	Strates d'effectifs au 1 ^{er} janvier	Tarif forfaitaire annuel pour les affiliés
Collectivités dont le CT est placé auprès du CdG28	1-9 agents	265 €
	10-29 agents	729 €
	30-49 agents	1 094 €
Collectivités dont le CT est propre	50-99 agents	1 530 €
	100-199 agents	2 040 €

Le pôle santé au travail du centre de gestion reste à votre disposition pour toute information complémentaire

Courriel : conseil.prevention@cdg28.fr

☎ 02 37 91 43 40

200-349 agents	2
350-749 agents	5
Plus de 750 agents	Sur devis

~~Le tarif forfaitaire annuel pour les collectivités non affiliées n'est pas renseigné dans le tableau ci-dessus. Un devis sera envoyé à la COLLECTIVITE.~~

~~En cas de révision de ces tarifs, les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront adressés à la collectivité qui pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de leur date d'envoi.~~

~~Pour la première année de conventionnement, l'avis de règlement sera envoyé à la COLLECTIVITE après signature de la convention par les deux parties. Les années suivantes, il sera envoyé à la COLLECTIVITE lors du 1^{er} trimestre de chaque année.~~

~~Le règlement s'effectuera par émission d'un titre de recette pour la COLLECTIVITE.~~

~~Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CdG28.~~

ARTICLE 13 : CONTENU DE LA CONVENTION

Font parties intégrantes de la convention :

- la convention elle-même ;
- l'annexe 1 : Le contrat d'engagement réciproque relatif aux visites sur site ;
- l'annexe 2 : Liste récapitulative des documents à présenter lors d'une inspection ;
- l'annexe 3 : Lettre de mission de l'ACFI (La lettre de mission est portée à la connaissance, pour information, à la FSSSCT, ou à défaut du CST).

ARTICLE 14 : TEMPS D'INTERVENTION

~~Le temps prévisionnel d'inspection ou intervention spécifique annuel en jours selon la strate d'effectifs est donné ci-dessous à titre indicatif :~~

Strate d'effectifs	Temps d'inspection ou intervention spécifique (jours)	Temps de réalisation des rapports (jours)	Temps consacré aux enquêtes, visites, séances, plénières CHSCT, groupe de travail, avis spécifiques, droit de retrait, jeunes travailleurs (jours)	Temps consacré aux réunions préparatoires/ réunions de restitution (préparation incluse, analyse documentaire) pour les années 1 et 4 (jours)
1-9 agents	0,5	1	0,15 (environ 1 heure)	0
10-29 agents	1	2		
30-49 agents	1,5	3		
50-99 agents	1,5	3	1,25	1
100-199 agents	2	4	1,5	1
200-349 agents	2,5	5	1,5	1
350-749 agents	4	8	2	1
+ de 750 agents	12	24	3	1

~~Ce temps d'intervention comprend la réalisation de toutes les interventions citées
déplacement entre les lieux de travail visités.~~

ARTICLE 15 : CONTENU DE LA CONVENTION

~~Font parties intégrante de la convention :~~

- ~~⇒ La convention elle-même,~~
- ~~⇒ L'annexe 1 : Contrat engagement réciproque Mise en œuvre opérationnelle de la prestation intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI)~~
- ~~⇒ L'annexe 2 : Liste récapitulative des documents à présenter lors d'une inspection,~~
- ~~⇒ L'annexe 3 : Lettre de mission de l'ACFI (La lettre de mission est portée à la connaissance, pour information, au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement ou de la collectivité).~~

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Tous documents postérieurs, toutes modifications de la convention, prendront la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

ARTICLE 15 : DIVERS

16.1 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

16.2 Nullité

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions, sauf dénaturation de l'objet des présentes.

16.3 Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête de la présente convention.

16.4 Droit applicable et différends

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Luisant, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Président du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir
Par délégation, La 1^{ère} Vice-Présidente en charge de la
Santé et de l'Action Sociale,

LA COLLECTIVITE

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 028-282800374-20241002-2024_D_36-DE



Madame Martine BOUILLARD

[Nom du Maire/Président]



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉCIPROQUE
MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA PRESTATION
INTERVENTION D'UN AGENT CHARGÉ D'UNE FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

ENTRE D'UNE PART,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28),
dont le siège est situé 9 rue Jean PERRIN - 28600 LUISANT,

Représenté par son président, monsieur Bertrand MASSOT,

ET D'AUTRE PART,

Le/la désignation de la collectivité ou de l'établissement public territorial,
dont le siège est situé adresse de la collectivité ou de l'établissement public territorial,

Représenté par son titre de l'autorité territoriale, madame/monsieur identité de l'autorité territoriale,

Article 1 : OBJET DU CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉCIPROQUE

Par convention en date du xx/xx/20xx, vous avez sollicité l'intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28) pour assurer le contrôle, à l'occasion de visites sur site, des conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail.

En date du xx/xx/20xx, les modalités pratiques de l'intervention de l'ACFI du CDG28 ont été définies avec :

Pour le désignation de la collectivité ou de l'établissement public territorial :

Identité de l'agent, fonction de l'agent ;

Pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28) :

Identité de l'ACFI, agent chargé de la fonction d'inspection.

Le contrat d'engagement réciproque a pour objectif de formaliser les conditions d'intervention retenues pour les visites de contrôle concernant :

- la désignation des interlocuteurs de l'ACFI ;
- les lieux sur lesquels porteront les visites : services, locaux, chantiers effectués par les agents... ;
- le calendrier d'intervention ;
- le montant global de la prestation.

ARTICLE 2 : INTERLOCUTEURS DE L'ACFI

Identité	Fonction	Téléphone	Courriel
xx	xx	xx	xx

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 028-282800374-20241002-2024_D_36-DE



ARTICLE 3 : SITES CONCERNÉS PAR L'INSPECTION

Il est convenu que l'inspection portera sur :

- xx ;
- xx.

ARTICLE 4 : VOLUME ET CALENDRIER DE L'INSPECTION

La durée d'inspection est fixée à xx jour sur site, pour la période du xx/xx/20xx au xx/xx/20xx (année xx de la convention).

Le calendrier d'inspection suivant est retenu :

<i>Date de l'inspection</i>		<i>Locaux ou services</i>	<i>Agents de la collectivité en charge d'accompagner l'ACFI</i>
xx	matin à xxhxx	xx	xx
	après-midi	xx	
Les modalités pratiques des autres jours seront définies en fonction des données de la première rencontre.			

ARTICLE 5 : COÛT DE LA PRESTATION

Selon les principes de tarification de la convention, le montant de la présente intervention est compris dans le tarif forfaitaire annuel.

À LUISANT,

Le xx/xx/20xx

Le centre de gestion d'Eure-et-Loir

Pour le président, par délégation,
La 1^{ère} vice-présidente en charge de la santé et
de l'action sociale,

Martine BOUILLARD

À la commune de la collectivité ou de l'établissement public
territorial,

Le xx/xx/20xx

Le/la désignation de la collectivité ou de l'établissement
public territorial

Le/la titre de l'autorité territoriale,

Identité de l'autorité territoriale



Avenant à la convention relative à l'intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI)

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir en date du 14/09/2015 créant la mission d'inspection ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir en date du 27/09/2024 modifiant la convention ACFI et autorisant le Président du CDG28 à signer un avenant à la convention ;

Vu la convention en date du conclu entre (citer la collectivité) représenté(e) par M..... (Maire, Président), en date du, d'une part ;

Et le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale d'Eure et Loir, représenté par Monsieur MASSOT, Président d'autre part.

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le contenu de la convention notamment

-en modifiant les modalités d'intervention du CDG pour tenir compte des évolutions réglementaires des missions de l'ACFI

-en modifiant la temporalité de la facturation

-en allégeant sa gestion administrative, en prévoyant une clause de reconduction tacite dans la limite d'une fois pour une nouvelle durée de 6 ans

Entre les deux parties et sur la base de la convention précitée, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de la convention initiale susvisée.

Eu égard au nombre important de modifications apportées, le présent avenant vient substituer les termes de la convention en cours par la convention validée par le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir en date du 27.09.2024 et jointe en annexe, pour la durée de la convention restant à courir.

En effet, la date de début de convention initiale et la durée restent inchangées.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à Luisant, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Président du Centre de Gestion d'Eure et Loir
Par délégation, La 1^{ère} Vice-Présidente en charge de la
Santé et de l'Action Sociale,

Le Maire de la COLLECTIVITÉ

Madame Martine BOUILLARD

[Nom du Maire/Président]